

# Intérêt supérieur de l'enfant



## Texte de l'article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Le Comité des droits de l'enfant a bien insisté sur le fait que, tout comme les articles 2, 6 et 12, le paragraphe 1 de l'article 3 – selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale – constituait l'un des principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce principe a été énoncé pour la première fois en 1959 dans la Déclaration des droits de l'enfant. Les interprétations de ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent en aucun cas modifier ou remplacer l'un quelconque des autres droits garantis par d'autres articles de la Convention. Le concept prend une signification particulière lorsque d'autres dispositions plus spécifiques de la Convention ne peuvent s'appli-

quer. L'article 3.1 souligne que les autorités publiques comme les institutions privées doivent s'assurer de l'impact qu'auront sur les enfants les mesures qu'elles envisagent de prendre, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale, que la priorité voulue soit donnée aux enfants et que soient mises en place des sociétés amies des enfants.

Ce concept apparaît aussi clairement dans d'autres articles de la Convention, imposant l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations se rapportant à

- la séparation d'avec les parents: l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents, «à moins que les autorités compétentes ne décident,

## Résumé